

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/12/2024 - 13434 - 2024 B 01354 - 929 978 781 - 2F-SibLink

**2F-SIBLINK**

Société par actions simplifiée  
au capital de 22 547 euros

Siège social : 1 Le Moulin des Landes , 85260 MONTREVERD  
929 978 781 RCS LA ROCHE-SUR-YON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 11 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre  
Le 11 Décembre  
A 14 heures,

Monsieur Franck GUILBAUD, demeurant 1 le moulin des landes SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES,  
85260 MONTREVERD,

Associé Unique de la société 2F-SIBLINK,

A préalablement rappelé :

- qu'un courrier en date du 3 Décembre 2024, a été adressé à Madame Frédérique GUILBAUD directrice générale, faisant état de plusieurs dysfonctionnements remarqués quant à l'exercice de son mandat social et lui indiquant que l'associé unique envisageait de se prononcer, en date du 11 Décembre 2024, sur une éventuelle révocation de son mandat

- que ce courrier l'invitait à émettre ses observations quant aux griefs qui lui étaient reprochés et au contenu des décisions envisagées

- que ses observations ont fait l'objet d'un courriel en date du 04/12/2024 adressé à Monsieur Franck GUILBAUD

- que les statuts prévoient, en ce qui concerne le DIRECTEUR GENERAL, les dispositions suivantes :

**Extrait des dispositions de l'article 17 des statuts :**

**« Révocation**

*La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité des deux/tiers des actions.*

*Cependant, le Directeur Général est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :*

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique. »

A pris les décisions suivantes :

- Révocation de la Directrice Générale,
- Suppression du titre IX des statuts devenu sans objet
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu pris acte des éléments indiqués en exposé préalable, décide de mettre fin par anticipation, à compter de ce jour, au mandat de Madame Frédérique GUILBAUD, Directrice Générale de la Société, et décide de ne pas procéder à son remplacement.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de supprimer le titre IX des statuts, devenu sans objet.

**TROISIEME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associé Unique  
**Franck GUILBAUD**

DocuSigned by:  
*Franck GUILBAUD*  
03C9B73BE91142F...

## **2F-SibLink**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 22 547 €  
Siège social : 1 Le Moulin des Landes – SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES  
85260 MONTREVERD  
929 978 781 RCS LA ROCHE-SUR-YON

---

### **STATUTS**

**MIS A JOUR AU 11 DECEMBRE 2024**

DocuSigned by:  
  
03C9B73BE91142F...

*Copie certifiée conforme  
Le Président*

SOMMAIRE

Pages

<b>TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME .....</b>	<b>3</b>
Article 2 - OBJET .....	3
Article 3 - DENOMINATION.....	4
Article 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
Article 5 - DUREE.....	4
Article 6 - EXERCICE SOCIAL .....	4
<b>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>4</b>
Article 7 - APPORTS .....	4
Article 8 - CAPITAL SOCIAL .....	5
Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL.....	5
<b>TITRE III - ACTIONS .....</b>	<b>6</b>
Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS .....	6
Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	7
Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS .....	7
Article 13 - METHODE SERVANT A LA DETERMINATION DU PRIX DES TITRES .....	9
Article 14 - NULLITE.....	9
Article 15 - LOCATION DES ACTIONS.....	9
<b>TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>9</b>
Article 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE .....	9
Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX.....	10
Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	11
<b>TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES.....</b>	<b>12</b>
Article 19 - COMPETENCE.....	12
Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.....	12
Article 20 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR LES ASSOCIES.....	12
Article 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES .....	13
Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	15
Article 23 - ASSOCIE UNIQUE .....	15
<b>TITRE VI - CONTRÔLE.....</b>	<b>15</b>
Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	15
Article 25 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	15
<b>TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES .....</b>	<b>16</b>
Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION .....	16
Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES.....	16
<b>TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS .....</b>	<b>17</b>
Article 28 - DISSOLUTION.....	17
Article 29 - LIQUIDATION.....	18
Article 30 - CONTESTATIONS .....	18

**Le soussigné :**

**Monsieur Franck, Patrick, Laurent GUILBAUD**

Né le 25/07/1985 à NANTES (44), de nationalité française

Demeurant 1 Le Moulin des Landes - SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES - 85260 MONTREVERD.

Marié avec Madame Charlotte HOUSSIN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé devant Maître SABOT, notaire à ANGERS (49), le 12/04/2014, préalablement à leur union célébrée à la mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE (85) le 06/06/2014, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

*Ci-après dénommé « l'associé unique »,*

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer, pouvant exister ultérieurement entre toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé ou d'usufruitier, ci-après désignée la « société ».**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes (à l'exception de celles visées par l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce) et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des textes réglementaires et des arrêtés pris en application des dispositions susvisées,
- les dispositions des statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux alinéas 1<sup>o</sup> et suivants de l'article L 227-2 du Code de commerce.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte et sous toute forme, dans toutes sociétés ou entreprises et dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières, l'acquisition, l'exploitation, le développement, la gestion et le contrôle de toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation groupement ou autrement, ainsi que la gestion et la disposition de ces participations,
- le conseil pour les affaires et la gestion,
- toutes prestations de services techniques, commerciales, financières et administratives,
- la gestion de portefeuille de valeurs mobilières,

- la réalisation de tous investissements patrimoniaux,
- la propriété, la construction, la gestion, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- la souscription de tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, le cautionnement, souscrits par la société ou toute filiale,
- l'acquisition, la souscription, la cession de tous fonds de commerce ou titre de sociétés
- l'exploitation directe ou indirecte des biens appartenant à la société,

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **" 2F-SibLink "**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS (et nom de la ville).

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1 Le Moulin des Landes - Saint-André-Treize-Voies 85260 MONTREVERD.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2025**.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique soussigné apporte à la Société :

#### **Apports en numéraire**

Le soussigné apporte à la Société la somme de onze mille deux cent soixante-quinze euros, ci 11 275 €.

Lesdits apports correspondent à onze mille deux cent soixante-quinze (11 275) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de onze mille deux cent soixante-quinze (11 275) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire des fonds.

### **Apport en nature**

Le soussigné fait apport à la Société de la pleine propriété de mille (1 000) actions numérotées 1 à 1 000 de la société COODE-NT (918 985 029 RCS LA ROCHE-SUR-YON), évaluées à la somme de onze mille deux cent soixante-douze euros (11 272 €).

Aucun des apports en nature ci-dessus décrits n'ayant une valeur supérieure à 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 227-1

et D. 227-3 du Code de commerce.

En rémunération de cet apport en nature, Monsieur Franck GUILBAUD reçoit onze mille deux cent soixante-douze (11 272) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

### **Récapitulation des apports**

Apport en numéraire : onze mille deux cent soixante-quinze euros, ci .....	11 275 €
Apport en nature : onze mille deux cent soixante-douze euros, ci .....	11 272 €
Total des apports formant le capital social :	_____
vingt-deux mille cinq cent quarante-sept euros, ci .....	22 547 €

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille cinq cent quarante-sept (22 547) euros.

Il est divisé en vingt-deux mille cinq cent quarante-sept (22 547) actions d'un (1) euro chacune, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 11 275 actions, numérotées 1 à 11 275, et à des apports en nature à concurrence de 11 272 actions, numérotées 11 276 à 22 547, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

#### **I - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

## **II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions collectives et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

## **TITRE III - ACTIONS**

### **ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

#### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété – Représentation du mineur non émancipé**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

#### ***Démembrement***

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre, sauf convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

### ***Représentation du mineur non émancipé***

Pour les actes qui ne sont pas visés par l'article 387-1 du Code civil, le mineur non émancipé est représenté par son ou ses représentants légaux.

Pour les actes relevant dudit article, il est fait application de l'article 384 du Code civil aux termes duquel ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers. Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal. Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396 du code civil, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

### **Minorité**

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux actions propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

## **ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

### **1 - Cession entre vifs**

#### **Formalités - Opposabilité :**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

**Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés) :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

**Cessions libres :**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Une clause de préemption pourra être prévue dans une convention liant les parties.

**Procédure (uniquement si pluralité d'associés) :**

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La collectivité des associés statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

Si des modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, un expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

La procédure d'agrément peut résulter également d'un consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou faire l'objet d'une consultation écrite prise par tous moyens de communication permettant la preuve de l'envoi et de la réception.

**2 - Transmissions des actions autres que les cessions*****2-1. Décès d'un associé***

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision collective des associés ou de l'associé survivant. La décision d'agrément se fera hors la présence de ses dévolutaires, les voix attachées aux actions de l'associé décédé n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les 2 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les 30 jours de la production de ces pièces, un dirigeant doit provoquer la décision des associés survivants ; elle est notifiée par la société aux intéressés dans un délai de 15 jours de sa date.

*Cas particulier de décès du dernier associé.*

Au décès de l'associé unique, la transmission des actions est libre au profit des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement à son conjoint survivant, en fonction de leurs droits respectifs dans la succession.

***2-2. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé***

En cas de dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé, comme en cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, aucune transmission ni attribution d'actions au profit du conjoint de l'associé ne pourra avoir lieu.

***2-3. Autres transmissions entre vifs***

Les échanges d'actions, apports, donations, fusions, scissions, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions.

### **ARTICLE 13 - METHODE SERVANT A LA DETERMINATION DU PRIX DES TITRES**

Le cas échéant, il sera fait application, pour la fixation du prix des titres de la société de la méthode de détermination du prix fixée par le pacte extra-statutaire conclu entre les associés.

Tout expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 14 - NULLITE**

Toutes les transmissions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

### **ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent pas être données en location.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le président sortant est rééligible.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par la démission, le décès, la révocation par la collectivité des associés.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être supprimé ou réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. En cas de démission, le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée pour pourvoir à son remplacement. En cas de défaillance du Président, un (ou plusieurs) associé(s), représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital de la société pourra (pourront) procéder à cette convocation.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### **Révocation**

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité des deux/tiers des actions.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le dirigeant peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

L'associé unique ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

#### **Désignation**

Le Directeur Général est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité des deux/tiers des actions.

Cependant, le Directeur Général est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts ou tous accords entre associés attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui ne respectent pas la limitation de pouvoirs statutaire, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 19 - COMPETENCE**

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat (dans les 9 mois de la clôture de l'exercice social en cas de pluralité d'associés),
  - l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
  - la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Président,
  - la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Directeur Général,
  - la nomination des commissaires aux comptes,
  - l'approbation des conventions conclues visées aux Statuts,
  - l'extension ou la modification de l'objet social,
  - l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- 
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
  - la prorogation de la durée de la Société,
  - la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
  - la dissolution ou la liquidation de la Société,
  - l'augmentation des engagements d'un associé,
  - plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue à un autre organe.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **ARTICLE 20 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR LES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

4 - En cas de pluralité d'associés, pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises en assemblée dans les conditions suivantes :

## **Quorum**

Un quorum de 60 % des actions, présentes ou représentées ayant le droit de vote, est requis pour la validité des décisions collectives.

## **Majorité**

Les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, tenue au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles par les lois et règlements.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent enfin s'exprimer dans un acte signé par tous les associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre associé au moyen d'un mandat spécial).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

### **1. Assemblées**

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

En cas de vacance totale de la présidence soit par le décès, la disparition, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite personnelle ou lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des

personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, tout associé pourra seul convoquer l'assemblée dans les formes indiquées aux présentes.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par le directeur général. Un secrétaire peut être désigné parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

## **2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

## **3. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

## **ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

## **ARTICLE 23 - ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

## **TITRE VI - CONTRÔLE**

### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désigne, si cela est requis et pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi (notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux), un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) et, le cas échéant, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Supplément(s) et ce dans les conditions requises par la Loi. Même si les conditions de nominations obligatoires du commissaire aux comptes ne sont pas atteintes, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) et, le cas échéant, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Supplément(s) peut(vent) être nommé(s) par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, en assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

### **ARTICLE 25 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité Social et Economique doivent être informés des assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les délégués doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

## **TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES**

### **ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité économique et social dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L.232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L.123-16 et D.123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes (s'il en a été nommé un), dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président ou du Directeur Général.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

### **ARTICLE 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement des titres sociaux, et s'agissant du bénéfice net de l'exercice, il est opéré une distinction entre le résultat courant et exceptionnel.

#### **Résultat courant :**

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de droit et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

#### **Résultat exceptionnel :**

Les usufruitiers jouissent sur le résultat exceptionnel de la possibilité de le répartir entre usufruitiers et nus-proprétaires - cette répartition se faisant par application du barème de l'article 762 du Code général des impôts - de reporter leurs droits d'usufruit sur les sommes distribuées, ou de l'affecter en tout ou partie à tout fond de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les nus-proprétaires ont la disposition est ainsi possible, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées.

## **TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

#### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

#### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

#### **3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.